

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes), *Bulletin* : Femme; autorisation; mandat; hypothèque. — Travaux publics; entrepreneur; acte administratif. — Société; dissolution; dettes de l'ancienne société. — Société d'acquêts; acquisition durant le mariage. — (ch. civile) *Bulletin* : Chemin public; arrêté du 23 messidor an V; prescription. — Livres de commerce; représentation. — Eregistrement. — Tribunal civil de Fontainebleau : Avoués; ventes judiciaires; tarif; avoué poursuivant; avoué collicitant. — Tribunal civil de Libourne (Gironde) : Notaires; demande en paiement d'honoraires; préliminaires de conciliation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Affaire du journal le Commerce; question de cautionnement. — Cour d'assises de la Corse : Assassinat; complicité. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Achat de créances de remplaçants militaires; prévention d'escroquerie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Livre des Orateurs, par Timon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)
Bulletin du 25 janvier.

FEMME. — AUTORISATION. — MANDAT. — HYPOTHÈQUE.

La femme autorisée à plaider en première instance doit être autorisée de nouveau pour plaider en appel. (Arrêt de cass. du 5 août 1840.)

Sans examiner si l'autorisation de plaider en appel, donnée à la femme par le Tribunal de première instance du domicile de celle-ci, est valable par elle-même, sa validité ne peut, du moins, être mise en question, si des qualités de l'arrêt il résulte que la Cour royale a confirmé, sinon expressément, au moins d'une manière implicite, l'autorisation donnée par le premier juge.

D'après le statut Lyonnais, la femme dont les conventions matrimoniales étaient régies par ce statut a pu valablement consentir à l'aliénation de ses biens et les hypothéquer.

Le mandat donné par cette femme à son mari, à l'effet d'emprunter une somme de 300,000 fr. et de l'hypothéquer sur ses biens, sans déterminer les dettes à l'extinction desquelles la somme empruntée était affectée, a pu être considéré comme ayant pour objet d'éteindre des dettes antérieures à l'emprunt. La somme empruntée ayant reçu cette destination, n'a pu constituer ni un emploi abusif ni une extension de mandat. L'arrêt qui le juge ainsi, d'après les termes de la procuration donnée par la femme, ne peut, au surplus, donner prise à la cassation.

Rejet du pourvoi de la dame Charrier de Senneville c. Beaudesson de Richebourg et consorts; Cour roy. d'Amiens; M. Mestadier, rapporteur; concl. conf. de M. Pascalis, avocat-général. Plaidant, M^e Victor Augier.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — MANDAT. — PAIEMENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Le sieur Bouet était créancier de l'Etat pour travaux dont il s'était rendu adjudicataire. Un mandat de 1,500 francs fut délivré le 18 décembre 1837 par le préfet pour le paiement de ces travaux. Ce mandat, revêtu de la signature Bouet, fut acquitté par le payeur du département. Cependant le sieur Bouet, prétendant n'avoir jamais reçu ni le mandat de 1,500 francs ni le paiement de cette somme, réclama ce qu'il disait lui être encore dû. On lui opposa sa signature mise au bas du mandat. Il la dénia formellement, et soutint que le préfet avait agi légèrement; qu'il avait négligé de se conformer aux instructions administratives relatives à la délivrance des mandats, instructions qui en défendant la remise directe à la partie prenante et sans visa. Le Tribunal condamna l'Etat, dans la personne du préfet, à remettre au sieur Bouet un nouveau mandat de 1,500 francs, avec intérêts du jour de la demande.

Sur le pourvoi en cassation, question de savoir si le jugement n'avait pas violé les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, en interprétant un acte administratif. La violation est manifeste, disait-on, puisque le Tribunal, pour condamner l'Etat, s'est fondé sur l'irrégularité d'un mandat délivré par le préfet de Maine-et-Loire pour le paiement de travaux publics, et par suite sur l'irrégularité aussi du paiement effectué par le payeur. Il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans la connaissance d'un acte qui est du ressort exclusif de l'administration. Ce moyen, tiré d'une exception d'ordre public, peut être présenté pour la première fois même en Cour de cassation.

L'admission du pourvoi a été prononcée sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

Tribunal civil d'Angers. — M. le préfet de Maine-et-Loire contre Bouet. — Plaidant, M^e V. Augier.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — RECONSTITUTION. — DETTES DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ.

Lorsqu'une société a été dissoute et reconstituée, et que l'actif de l'ancienne société a passé dans la nouvelle, le fait seul de la détention de cet actif, sans qu'il soit constaté que la seconde société est la continuation de la première, suffit-il pour faire décider par un Tribunal que la nouvelle société est tenue des dettes de la société dissoute, soit jusqu'à concurrence des biens cédés, soit d'une manière indéfinie? (Art. 870, 871, 4024, 2119 et 2166, cités à l'appui de l'admission.)

Un premier arrêt d'admission du 28 mars 1842 a préjugé cette question dans le sens de la négative. La même question se présentait aujourd'hui dans des circonstances presque identiques entre la même société reconstituée et d'autres créanciers de la société dissoute. La Cour, malgré quelques nuances qui auraient pu déterminer le rejet à l'égard de quelques-uns des cinq pourvois qui lui étaient soumis, a cru devoir renvoyer le tout à la chambre civile.

Delasseaux et C^e c. Delandre, Corroyer, Rouzet, Julienne et autres. — Tribunal de comm. de Rouen. — M. Harvé, rapp.; M. Pascalis, avocat-général, concl. conf. Plaidant, M^e Bonjean.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — ACQUISITION DURANT LE MARIAGE.

Sous le régime d'une société d'acquêts stipulée par contrat de mariage, le mari qui achète l'usufruit d'un immeuble appartenant à la femme en nue-proprieté se trouve grevé, fait-il une acquisition qui profite à la communauté, ou bien opère-t-il par là la réunion de l'usufruit à la nue-proprieté dans l'intérêt exclusif de la femme, sauf récompense?

La Cour royale de Rouen avait jugé qu'une telle acquisition était un conquet de communauté.

On opposait à cette décision l'article 1457 du Code civil. On soutenait qu'aux termes de cet article l'achat d'usufruit, lorsqu'il a pour objet de dégrever l'immeuble appartenant à l'un des époux, tourne au profit exclusif de cet époux, qui n'est tenu que d'indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

La Cour, adoptant ce système du pourvoi, en a prononcé l'admission sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

La dame Duchêne contre son mari. Cour royale de Rouen. Plaidant, M^e Letendre de Tourville.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec.)

Bulletin du 25 janvier.

CHEMIN PUBLIC. — EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 25 MESSIDOR AN V. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 25 messidor an V, une délibération de l'administration municipale a fixé la largeur d'un chemin jusqu'alors reconnu public, la partie qui s'est trouvée retranchée de son étendue primitive a-t-elle pu être considérée comme rentrée dans le commerce, et comme susceptible dès lors de prescription, alors même qu'il ne serait pas justifié que cette délibération ait été approuvée par l'autorité départementale?

Les termes de l'arrêté du 25 messidor an V pouvaient donner naissance à quelque difficulté, car son article 1^{er} dispose que dans chaque département l'administration centrale fera dresser un état des chemins vicinaux, et constatera d'après cet état l'utilité de chacun des chemins, etc., etc. D'où l'on concluait que l'administration municipale n'avait pas seule qualité pour distraire d'un chemin public une portion quelconque, et la rendre aliénable et prescriptible.

Mais on répondait qu'un des motifs de l'arrêté du 25 messidor an V était d'empêcher un empiètement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, et que dès qu'une délibération régulière avait déclaré l'inutilité d'une portion de chemin, il était nécessaire d'en maintenir les effets.

Le pourvoi dirigé contre deux arrêts de la Cour de Rouen, des 24 juillet 1839 et 21 janvier 1840, qui avaient déclaré acquies par la prescription, au profit de la veuve Loisel, une portion de terrain dépendant, avant l'an VI, d'un chemin public, et retranchée par l'administration municipale en vertu de l'arrêté de l'an V, a été rejeté. (Commune de Boisguillaume contre Loisel; M. Bryon, rapporteur; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; Garnier et Chevrier, avocats.)

LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Le jugement qui, dans une contestation entre commerçants, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe pour être examinés par le Tribunal, ne procure, en disposant ainsi, qu'une simple représentation de livres (laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office. Article 13 du Code de commerce), et non une communication de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code).

Il existe cette différence entre la représentation et la communication, que la représentation a lieu de la partie au juge, et la communication, de la partie à l'autre partie.

Le jugement qui, sur la demande dirigée par le porteur d'un billet contre plusieurs endosseurs, décide, en présence des offres faites à la barre par l'un des endosseurs, que l'action portée devant le Tribunal est frustratoire, et n'a été introduite que par suite d'un concert frauduleux, et qui, en conséquence, en donnant acte des offres, déclare le demandeur non recevable dans sa demande et le condamne en tous les dépens, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rap. M. Duplan; concl. conf. de M. l'avocat général Hello. Plaidants, M^e Fichet et Ripault. Rejet du pourvoi dirigé contre deux jugements du Tribunal d'Elbeuf des 25 juin et 7 juillet 1840 (aff. Maguin c. Cavalan).

ENREGISTREMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugements contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugements rendus en matière d'enregistrement.

En droit, cette solution ne pouvait souffrir de difficulté, car elle résulte de plusieurs arrêts de la Cour suprême; mais il s'agissait de savoir si, dans l'espèce, la connaissance du point de fait et des conclusions ne résultait pas de l'ensemble des énonciations du jugement attaqué.

La Cour, décidant ce point négativement, a cassé ce jugement. (Tribunal de Chalon-sur-Saône du 2 février 1840. Rap. M. Piet; M. Hello, av.-gén., concl. contr. — Pl. M^e Victor Augier et Fichet. — Aff. Delangle contre l'Enregistrement.)

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AVOUÉS. — VENTES JUDICIAIRES. — TARIF. — AVOUÉ POURSUIVANT. — AVOUÉ COLLICITANT.

Une circulaire de M. le garde des sceaux, du 20 août 1842, interprétant le tarif du 10 octobre 1841, sur le tarif des ventes judiciaires, décide que l'allocation de 25 francs faite aux avoués par l'article 10 de ce tarif, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, en cas de vente par licitation, ordonnée sans expertise, n'est due qu'à l'avoué poursuivant et ne peut être réclamée par l'avoué collicitant. La même circulaire ajoute que le droit de vacation à l'adjudication, lorsque la vente a été renvoyée devant notaire, ne doit être alloué qu'au poursuivant, auquel il ne serait dû, d'ailleurs, que le droit simple de 12 francs, quel que soit le nombre de lots mis en vente.

Quelques Tribunaux ont cru devoir appliquer cette circulaire. Des juges taxateurs ont été jusqu'à contester à l'avoué collicitant le droit de vacation à l'adjudication lorsque la vente avait été renvoyée devant le Tribunal. C'est là, il faut le dire, la conséquence du système de la circulaire, qui, pour être logique, aurait dû refuser au collicitant, devant le Tribunal, le droit de vacation qu'elle lui dénie devant le notaire.

Les questions soulevées par M. le ministre seront sans doute soumises à la Cour de cassation. Le Tribunal de Fontainebleau vient de les résoudre par le jugement suivant, qui nous paraît avoir appliqué les véritables principes :

Le Tribunal, attendu que l'article 10 du Tarif des frais et dépens en matière de ventes judiciaires de biens immeubles, du 10 octobre 1841, porte qu'il sera alloué aux avoués, dans les ventes par licitation, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, ce qui se rencontre dans l'espèce, à raison de soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, une somme de 25 francs;

Que l'article 11 du même Tarif, applicable aux ventes immobilières de toute nature faites en justice, contient allocation d'une somme de 12 francs par lot pour vacation à l'adjudication;

Attendu que rien, dans la manière dont ces articles sont

rédigés, n'indique que le rédacteur du Tarif ait eu l'intention de limiter les allocations ci-dessus spécifiées à la personne de l'avoué poursuivant, et d'exclure les avoués collicitans du bénéfice de ces allocations; qu'il n'existe aucune raison plausible qui justifie une pareille distinction;

Que les motifs qui ont fait admettre lesdites allocations en faveur de l'avoué poursuivant, militent pareillement pour les faire admettre en faveur des avoués collicitans;

Que c'est donc à bon droit que dans l'état des frais par lui faits pour parvenir à la vente par licitation des biens immeubles dépendants de la succession Conté, M^e Lepage, avoué collicitant, a réclamé une somme de 25 francs pour soins et démarches, à raison de la fixation de la mise à prix, et une autre somme de 24 francs, pour vacation à l'adjudication en deux lots des biens dont il s'agit;

Que par suite il y a lieu de réformer la taxe de M. le président taxateur, portant rejet desdites sommes de la taxe;

Par ces motifs, ordonne qu'à la taxe à laquelle il a été procédé par M. le président, le 29 décembre dernier, des frais dont il s'agit, il sera ajouté celle de 49 francs due à M^e Lepage, pour soins et démarches à raison de la fixation de la mise à prix des biens à vendre, et pour vacation à l'adjudication en deux lots des mêmes biens; ordonne l'emploi des frais d'opposition à la taxe en frais de vente par licitation, lesquels frais sont liquidés à 49 francs 35 cent.

Voilà dans le même sens : Lettre du garde-des-sceaux au procureur du Roi de Rambouillet et au procureur du Vendôme, des 8 janvier et 5 février 1842; Chauveau (Adolphe), *Commentaire de la Loi du 2 juin 1841*, Questions 2534 ter, 2535 bis (l'auteur imprime les lettres ci-dessus visées), et Question 2535 ter; enfin une consultation fort bien motivée de M^e Latruffe-Montmeylian, délibérée à Paris, le 25 novembre 1842, qui a été imprimée, et à laquelle ont adhéré MM^e Paillet, Baroche et Desboudets, du barreau de Paris, et un grand nombre d'avocats des barreaux d'Amiens, Auxerre, Beauvais, Blois, Cambrai, Clamecy, Dijon, Evreux, Laon, Lisieux, Lorient, Montpellier, Neufchâtel, Orléans, Bourges et Dieppe.

Les Tribunaux de Melun, Nevers et Orléans ont déjà adopté une jurisprudence conforme, et ont décidé ces questions contrairement à la circulaire du garde-des-sceaux.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse. — *Avouances des 13 et 17 janvier.*

NOTAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les notaires sont-ils affranchis, pour les demandes qu'ils intentent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation?

Sont-ils des officiers ministériels compris dans l'exception consacrée par les articles 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2^e décret du 16 février 1807?

Ces questions, qui n'ont jamais été résolues, au moins d'une manière explicite, par la jurisprudence, se présentaient dans les circonstances suivantes :

En 1819, une dame Durand, épouse du sieur Vacher-Lestage, fait son testament devant M^e Saint-Lezer, notaire à Saint-Médard.

Elle décède en 1842.

Peu de jours après ce décès, M^e Malescot, successeur immédiat de M^e Saint-Lezer, fait assigner devant le Tribunal le sieur Vacher-Lestage, héritier général et universel de son épouse, en paiement de la somme de 1,907 francs, pour honoraires, frais et loyaux-coûts du testament de 1819.

Le sieur Vacher a opposé à cette demande une exception, tirée de ce qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation.

M^e Morange, son avocat, soutient que le bénéfice des articles 49 du Code de procédure, et 9 du deuxième décret de 1807, doit être, comme toutes les exceptions, rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été créé. Les notaires n'ont pas des fonctions ministérielles; ce sont des fonctionnaires publics (loi du 25 ventose an XI, art. 1^{er}). Des circulaires ministérielles ont plusieurs fois proclamé ce principe, en décidant que les notaires étaient fondés à faire citer leurs clients, pour le paiement de leurs honoraires, devant le juge de paix, lorsque la somme demandée n'excédait pas la compétence de ce magistrat (décisions des 4 décembre 1826, 8 novembre 1827, 28 mai 1828, et 30 novembre 1829, rapportées au *Journal des Notaires*, articles 6834 et 7034.)

L'avocat cite ensuite un arrêt de la Cour de Poitiers, du 7 décembre 1830, qui juge que, si les notaires, comme les avoués et les huissiers, peuvent, pour le recouvrement des frais et honoraires des actes par eux faits en vertu de commission émanée d'un Tribunal, actionner les parties devant ce Tribunal, ils n'en doivent pas moins, pour le paiement des actes ordinaires de leurs fonctions, actionner la partie devant le Tribunal du domicile de cette dernière.

M^e Dufoussat, avocat du notaire Malescot, oppose aux circulaires invoquées une lettre du grand juge ministre de la justice, sous la date du 5 prairial an XIII, rapportée au *Journal du Notariat*, tome 1, page 289.

Il fait valoir ensuite divers moyens qui se trouvent reproduits dans le jugement du Tribunal conçu en ces termes :

Attendu que les articles 49, § 3, du Code de procédure civile et 9 du 2^e décret du 16 février 1807 dispensent du préliminaire de la conciliation les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais, contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté;

Attendu que si l'on consulte l'esprit et l'économie du second décret de 1807, on demeure convaincu que ses auteurs ont nécessairement entendu comprendre les notaires dans la dénomination générale d'officiers ministériels;

Qu'il existe en effet entre ce décret et celui qui concerne le Tarif des frais et dépens une corrélation évidente; que tous les deux sont du même jour, et que le second, à raison même des dispositions qu'il contient, n'est que la suite et le complément du premier;

Attendu que le premier décret du 16 février 1807 est divisé en deux livres, l'un relatif aux justices de paix, l'autre réglant la taxe des frais dans les Tribunaux inférieurs et dans les Cours; qu'après s'être occupé, dans ce dernier livre, des huissiers et des avoués, le décret s'occupe au chapitre 7 des notaires;

Que, régis ainsi, pour la taxe de leurs actes, par une loi commune, ils restent tous nécessairement assujétis au mode de procédure déterminé pour l'exécution de cette loi, et participent dès lors, d'une manière égale et indistincte, au bénéfice consacré par l'article 9 du deuxième décret de 1807;

Que les prescriptions de la partie du Tarif afférente aux notaires suffiraient d'ailleurs pour éloigner la pensée qu'on a entendu les exclure de la classe des officiers ministériels; qu'ils demeurent soumis, en effet, à l'autorité et au contrôle légal des magistrats, non-seulement pour les actes prévus par le Code, mais encore pour tous les autres actes volontaires, ainsi que s'en explique l'article 173;

Que la Cour de cassation va même jusqu'à déclarer aujourd'hui que cette disposition du décret doit être réputée d'ordre public, à ce point que les réglemens amiables intervenus entre les notaires et leurs clients ne font point obstacle à la taxe du président du Tribunal, dans les cas même où les parties auraient exécuté la convention, en payant les honoraires fixés (arrêt du 1^{er} décembre 1841);

Attendu, du reste, que le caractère d'officiers ministériels a plusieurs fois été reconnu aux notaires, d'une manière plus expresse encore, par la doctrine et la jurisprudence; que, notamment Carré, dans la dernière édition des *Lois de la Procédure*, n^o 2, sur l'article 60, pense que le privilège de plaider devant leurs juges, pour les frais à eux dus, n'est pas restreint aux avoués seuls, et doit être étendu aux notaires, en faveur desquels existent de semblables raisons de décider; que ce point a également été consacré de la manière la plus formelle par un arrêt de la Cour royale d'Orléans, sous la date du 13 mars 1832;

Attendu que la qualité d'officiers ministériels ressort en outre, pour les notaires, de quelques-unes de leurs attributions; qu'ils sont notamment chargés des protêts concurrentement avec les huissiers (article 173 du Code de commerce); qu'ils procèdent aux ventes et aux adjudications dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs (loi du 27 ventose an IX), et que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, ils ont capacité pour faire les offres réelles dont l'article 1258 du Code civil détermine les formes et les conditions.

Attendu qu'au point de vue disciplinaire, les notaires sont, avec les avoués et les huissiers, placés sous la surveillance du ministère public;

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, dans une affaire personnelle à M^e Malescot lui-même, a, par un arrêt du 4 août 1841, implicitement reconnu le principe que le Tribunal consacre aujourd'hui, en faisant application à ce notaire des dispositions de l'art. 402 du décret du 50 mars 1808, article qui n'est relatif qu'aux officiers ministériels;

Qu'il s'ensuit, qu'en ce qui précède, que Malescot a été fondé à assigner le Vacher-Lestage, que dès lors l'exception proposée par le défendeur ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Jean Vacher-Lestage de son exception; le condamne aux dépens de l'incident, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 25 janvier.

AFFAIRE DU JOURNAL le Commerce. — QUESTION DE CAUTIONNEMENT.

M. Piau, gérant du journal le Commerce, a été condamné, le 27 décembre dernier, par le Tribunal correctionnel de Paris, à raison du bulletin commercial qu'il publie tous les jours à onze heures, et pour lequel le ministère public exige un nouveau cautionnement. Sur l'appel de ce jugement l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour.

M. le conseiller Grandet a présenté le rapport de cette affaire. Il a commencé par rappeler la double obligation qui est imposée à toute personne qui veut publier un journal, par la loi du 18 juillet 1828, c'est à dire la déclaration du nom et de la nature de l'écrit qu'il s'agit de publier, et le versement d'un cautionnement. « Que doit-on entendre par un journal? dit M. le rapporteur. Vous l'avez décidé dans une affaire récente, et vous avez déposé votre opinion sur ce point dans l'arrêt que vous avez rendu. Les principes que vous avez admis alors sont-ils applicables au procès qui vous est soumis? Il faut, pour décider cette question, bien préciser les circonstances qui ont fait naître le débat que vous avez à juger. »

M. le rapporteur, entrant dans l'examen des faits, rappelle que, dans l'origine le journal le Commerce paraissait sur une seule feuille; que depuis 1837 seulement il a pris plus d'extension, qu'il a imprimé à part et distribué à part, à une heure différente, le bulletin commercial, objet des poursuites. Ces faits n'ont été l'occasion d'aucunes poursuites, et le ministère public n'en aurait jamais exercé, si, il y a quelque temps, les propriétaires du journal n'avaient employé un nouveau mode d'abonnement par lequel on peut recevoir pour 40 francs la partie politique, et pour 40 francs la partie commerciale, chacune d'elles séparément. On a d'abord prétendu, ajoute M. le rapporteur, que c'était un supplément du journal; puis on a dit que c'était un seul et même journal, publié dans l'origine en une seule fois, et actuellement en deux livraisons; que ce mode de publication était légal, puisqu'il n'avait motivé aucune poursuite; qu'à la vérité il y avait deux prix, mais que cela ne constituait pas deux journaux. Ce système n'a pas été adopté par les premiers juges, qui ont rendu la décision qui vous est déférée et qui est ainsi conçue...

M. le rapporteur donne lecture de cette sentence, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre. Après ce rapport, M. le président demande à M. Piau s'il a quelques explications particulières à donner à la Cour. M. Piau déclare s'en référer à ce que dira son défenseur.

La parole est donnée à M^e Dupin, qui s'exprime en ces termes :

« Ou je me trompe fort, Messieurs, ou les premiers juges ont commis la plus claire, la plus évidente, la plus incontestable des erreurs; ou je me trompe fort, ou il me sera facile de vous démontrer mathématiquement cette erreur. Dans ce procès, il n'y a pas, à vrai dire, de question de droit. La loi a exigé que toutes les fois que des citoyens usant des droits que leur donne la constitution, voudraient élever une tribune et parler ainsi par la voie des journaux à des milliers de lecteurs, ils fussent soumis à une double condition de garanties, et, en conséquence, elle a imposé la double obligation

que M. le rapporteur rappelait tout-à-l'heure, la déclaration et le cautionnement, qui doit couvrir le journal tout entier. Ainsi, là où vous trouvez un journal qui a satisfait à ces obligations, il n'y a pas de condamnation possible; là, au contraire, où vous saisissez deux journaux vivant à l'abri d'un même cautionnement, vous devez condamner sans pitié.

« Dès lors, quelle est donc la question qui vous est soumise? C'est une question de fait. Il s'agit de savoir si le Commerce constitue un seul journal, ou si, comme le soutient le ministère public, un peu tard, il est vrai, il constitue avec son bulletin commercial deux journaux distincts et séparés. J'entends à merveille que si un journal a essayé de changer les mots pour masquer les choses, le ministère public doit poursuivre; s'il était vrai qu'une combinaison ait été faite pour arriver à publier deux journaux avec un seul cautionnement, il faudrait démasquer la fraude et appliquer la loi.

« Devant les premiers juges, je ne croyais pas que notre condamnation fut possible; je ne le croyais pas surtout en présence du jugement qui, quelques jours auparavant, avait acquitté un autre journal dont la position était beaucoup moins favorable que la nôtre. Dans le premier procès, en effet, il y avait un premier journal, journal essentiellement politique, auquel on avait adjoint une partie judiciaire. Tout à coup le journal change de forme; il s'adjoint un autre journal, il procède par voie d'accroissement, de doublement, et il augmente son prix. Il y avait à l'extérieur toutes les apparences de deux journaux. Qu'a fait le journal le Commerce? au lieu de se doubler, il s'est partagé en deux parties, et son prix d'abonnement n'a pas changé.

« Et cependant, où il y avait eu un journal ajouté à un autre journal, il y a eu acquittement: où le journal s'est divisé, s'est coupé en deux, on a vu deux journaux, et on a condamné. Ma raison a été confondue par ces deux décisions. Il faut donc que l'erreur que je vous signale dans le jugement attaqué disparaisse par votre arrêt, et, si je ne m'abuse, avant que j'entame la discussion des principes, vous renverrez mon client complètement acquitté.

« M. Dupin reprend les transformations successives qu'a subies le journal le Commerce, et les explique par les nécessités de se tenir au courant du progrès de la presse périodique, et de donner, dès qu'elles sont connues, les nouvelles commerciales, dont tout le prix est souvent dans la promptitude de leur publication.

« S'il y a des abonnés différents pour les deux parties du journal, cela tient à ce que certains négociants sont indifférents aux discussions politiques, et certains autres abonnés aux nouvelles commerciales. En fait, il n'y a toujours qu'un seul journal. L'administration du timbre la si bien compris, qu'elle timbre à cinq centimes seulement la partie politique, et à trois centimes la partie commerciale.

« Eh bien! ajoute M. Dupin, nous avons été condamnés. Je comprenais la possibilité d'un acquittement dans le procès auquel il a été déjà fait allusion; mais je n'aurais jamais cru qu'il fut possible de condamner le journal le Commerce. J'aurais juré qu'il devait être renvoyé des poursuites; je l'aurais juré de par les lumières des magistrats.

« M. Dupin examine ensuite les moyens donnés par les premiers juges. « Suivant le ministère public, dit-il, la seule partie couverte par le cautionnement serait le journal politique, c'est-à-dire le journal le Commerce dépourvu de sa spécialité, le journal le Commerce sans bulletin commercial! N'est-ce pas là le comble de la dérision? je vous le demande.

« M. Dupin, remontant à l'époque où les permissions d'imprimer s'accordaient par des privilèges, pose au ministère public cette hypothèse: « Supposons qu'aujourd'hui une personne eût obtenu un privilège pour imprimer soit Horace, soit Cicéron, soit la Bible, et qu'au lieu d'imprimer ces ouvrages en entier, il eût imprimé les odes et les satires d'Horace, l'Ancien et le Nouveau Testament, les Œuvres philosophiques et les Discours de Cicéron, et qu'il eût offert au public la facilité d'acquiescer aussi séparément ces diverses parties du même tout; est-ce qu'on aurait jamais songé à lui dire: « Le privilège que vous avez obtenu était pour la totalité des œuvres, et non pour une partie? Si vous publiez les Discours de Cicéron, n'avez-vous pas raisonnablement... »

« M. Dupin reproduit les moyens déjà invoqués devant les premiers juges. Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général de Thoiry a reproduit la doctrine du jugement déferé à la Cour, et M. Dupin a répliqué.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, qui condamne M. Pia à un mois de prison et 200 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli. — Audiences des 23 et 24 janvier.

ASSASSINAT. — COMPLIÇITÉ.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte, dans ses numéros des 14 et 15 septembre dernier, de cette grave affaire, qui, après deux jours de débats, fut renvoyée à la session suivante, par suite de la maladie d'un juré. Les accusés, qui sont au nombre de trois, comparurent aujourd'hui de nouveau devant la Cour d'assises, et le même intérêt qui s'y était attaché la première fois se manifesta encore par l'affluence considérable qui remplit la salle d'audience.

Nous rappellerons en peu de mots les principaux faits de ce procès:

Le 20 juillet 1841, vers les dix ou onze heures du soir, le village de Cargere (ancienne colonie grecque depuis longtemps établie en Corse) devint le théâtre d'un horrible assassinat, qui par les circonstances qui l'ont accompagné, rappelle assez la fin tragique de l'infortuné M. de Marcellange.

Plusieurs personnes se trouvaient réunies dans la salle d'un café appartenant au sieur Toussaint Carlini. Les uns, assises autour d'une table, au nombre desquelles se trouvait le nommé Benedetti, dit Ceccone, jouaient aux cartes; d'autres se promenaient dans la salle, qui était éclairée dans toutes ses parties. Au nombre de ces derniers était Benedetti Bonaventura, frère du précédent. Il se promenait de long en large devant les fenêtres ouvertes du café, lorsqu'une terrible explosion se fit entendre, et cet infortuné jeune homme, encore dans toute la vigueur de l'âge, tombe baigné dans son sang au milieu de ses parents et amis, tristes témoins de ce tragique événement. On s'empresse de lui prodiguer des soins; mais c'est en vain. Benedetti Bonaventura n'était plus qu'un cadavre; quatre balles et trois chevrotines lui avaient fracassé la tête. Le coup avait été tiré du dehors, et pour consommer son crime, l'assassin avait dû nécessairement se placer sur une hauteur qui se trouve en face du café, et qui n'en est séparée que par une largeur de 4 mètres. Quelques témoins qui se trouvaient à une assez grande distance ont vu fuir un homme qui devait être l'assassin; mais l'obscurité de la nuit les a empêchés de le reconnaître.

Cependant la voix publique accusa aussitôt un certain Pierre Fieschi, homme sans fortune et de mœurs déréglées, comme étant l'auteur de cet assassinat. Pierre Fieschi était l'ennemi de S. Benedetti, depuis que Ceccone Benedetti avait eu le malheur de donner la mort dans une rixe au nommé Toussaint Fieschi. Benedetti Ceccone avait été, pour ce crime, condamné en 1835 à cinq années d'emprisonnement, et l'on supposait que cette condamnation n'avait point satisfait la famille Fieschi, qui aurait ainsi voulu exercer un acte de vengeance.

Mais Pierre Fieschi, d'après l'accusation, n'était pas le seul coupable; Pierre Fieschi n'aurait été que l'instrument de la femme Marie, veuve de Toussaint Fieschi, dont on aurait voulu venger la mort. On apprit bientôt que la nuit qui précéda celle de l'événement, Pierre Fieschi, qui habite Jari, était arrivé en compagnie de

son parent Toussaint Cypriani dans le village de Cargere, et que là, au lieu d'aller trouver son père, il s'était tenu caché dans la maison de la veuve Fieschi.

Une jeune fille qui travaillait chez cette dernière déclare que Pierre Fieschi ne quitta cette maison que le soir du crime, et que la veuve Fieschi lui intima l'ordre de garder le silence le plus absolu sur la présence de cet homme chez elle. Toutes ces circonstances tendaient donc à établir la complicité de cette femme, qui plus que tout autre avait un motif de vengeance.

Deux jours avant l'assassinat, Pierre Fieschi s'était présenté au moulin de son parent Martini, pour emprunter un fusil; après quelques recherches faites dans cet endroit, il en trouva un qu'il cacha sous un tas de paille, puis il se retira en disant qu'il n'en avait point trouvé. Le lendemain de l'assassinat il restitua cette arme à son parent Martini.

D'autres témoins, ses parents, ont ajouté que dans la nuit du crime il était venu leur demander un asile, en leur avouant qu'il venait de donner la mort à Benedetti, dit Ceccone. La culpabilité de Pierre Fieschi ne pouvait donc être douteuse, malgré le système de dénégation qu'il a suivi jusqu'à ce jour avec une persévérance obstinée.

Quant à Toussaint Cypriani, sa qualité de parent, ses rapports continus avec Pierre Fieschi, son arrivée nocturne à Cargere chez la veuve Fieschi, son apparition momentanée une heure avant le crime dans le café où l'infortuné Bonaventura a été assassiné, ont paru à l'accusation des charges suffisantes pour établir de la part de ce jeune homme une complicité de fait qui aurait servi à préparer et faciliter le crime. Telles sont les charges que les nouveaux débats n'ont fait que rendre plus évidentes.

Tous ces moyens ont été développés avec un rare talent par M. l'avocat-général d'Aiguy, dont le brillant réquisitoire a produit la plus vive impression. Pierre Fieschi, qui lors des débats précédents avait montré une si grande assurance, a paru comprendre toute la gravité du danger qui pesait sur sa tête; et son habile défenseur, M. Gavini jeune, a fait des efforts impuissants pour combattre cette terrible accusation.

La complicité de la femme Fieschi et de Toussaint Cypriani était plus difficile à établir. Malgré la puissante argumentation de M. l'avocat-général, M. Caraffa, leur défenseur, est parvenu à détruire en grande partie les éléments de cette complicité. L'honorable avocat a soutenu que cet assassinat ne pouvait point avoir été le résultat d'un acte de vengeance, car il y avait déjà deux ans que le meurtrier de Toussaint Fieschi était de retour à Cargere, et dans ce long espace de temps il n'avait éclaté aucun symptôme d'inimitié. Quant à la présence de l'accusé Pierre Fieschi chez la veuve Marie Fieschi, elle s'explique par la crainte qu'avait cet accusé d'être arrêté à cause d'un incendie de paille pour lequel il avait été déjà poursuivi un mois auparavant. Si Pierre Fieschi est coupable, en commettant cet assassinat, il ne peut avoir eu d'autre but que de se venger de ces poursuites et pour mettre un terme à sa propre existence depuis que, devenu manchot et repoussé par sa propre femme, il ne trouvait plus aucun moyen d'existence.

La complicité de Toussaint Cypriani pourrait sans doute réulter de sa présence dans le café où l'infortuné Bonaventura a été assassiné, s'il était prouvé qu'il y a été afin d'en prévenir ensuite l'assassinat. Or, ce serait là, à dit le défenseur, une supposition gratuite du moment qu'il est prouvé que Toussaint Cypriani se rendait d'habitude le soir dans ce café.

Ce système de défense, habilement développé, a été couronné de succès. Marie veuve Fieschi et Toussaint Cypriani ont été acquittés.

Pierre Fieschi, déclaré coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Loin de se pourvoir contre cet arrêt de condamnation, Pierre Fieschi a remercié ses juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 25 janvier.

ACHAT DE CRÉANCES DE REMPLAÇANS MILITAIRES. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Le Tribunal de police correctionnelle a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire d'abus de confiance et d'escroquerie dirigée dans des circonstances fort graves contre les sieurs Depoix, Fraysse, Tavernier et Gremion. Depoix, le principal inculpé, est présenté par l'ordonnance de mise en prévention comme ayant, de complicité avec Fraysse seul d'abord, et plus tard en état d'association avec Tavernier, et de complicité avec Fraysse et Gremion, abusé de la confiance d'un grand nombre de militaires servant comme remplaçans dans divers régimens, et comme leur ayant escroqué des sommes considérables d'argent en leur achetant à vil prix les titres de créance qu'ils avaient sur les individus qu'ils avaient remplacés.

Fondée d'abord à Versailles, la maison d'achat de créances des remplaçans avait été plus tard et dans ces derniers temps établie à Paris dans la rue des Bourdonnais.

Après une longue et minutieuse instruction dont la durée a été inévitablement prolongée par la nécessité d'entendre par voie de commissions rogatoires ou de faire venir de loin les nombreux témoins dont les dépositions ont été recueillies, et qui se trouvaient, lors de l'arrestation de Depoix et de Fraysse, répandus sur toute la surface du royaume, et dont quelques-uns même se trouvaient en Afrique, l'affaire a été portée à l'audience.

Pendant les longs délais nécessités par la procédure, il paraît que Fraysse, qui, comme Depoix, est en état de détention préventive, avait été en quelque sorte oublié en prison. Le parquet en effet l'avait fait assigner à son domicile, où il n'avait pas été trouvé, et pour cause, et plus tard au parquet.

Ce n'est qu'aujourd'hui, au moment de commencer les débats, que le Tribunal a appris que Fraysse, depuis son arrestation, remontant, dit-on, à dix-huit mois, n'avait pas quitté la prison de Ste-Pélagie, où il était détenu. Sur un ordre donné par M. le président Barbou, Fraysse a été extrait sur-le-champ, et a consenti à accepter les débats, bien que l'assignation à lui donnée ne l'eût pas été dans les délais fixés par la loi.

L'auditoire de la 6^e chambre est entièrement rempli par les soldats qui ont eu à se plaindre de Depoix. Ils sont au nombre de plus de cinquante, et présentent un échantillon assez bien assorti de toutes les différentes armes dont se compose l'armée française. Le lourd cuirassier, le voltigeur du centre, l'élégant lancier, l'artilleur, le soldat du génie, celui du train, se trouvent là réunis dans un même intérêt.

Toutes ces dépositions, à peu d'exceptions près, signalent les mêmes manœuvres, présentées par la prévention comme frauduleusement pratiquées par Depoix et conjoints au préjudice des plaignans. Lorsqu'un remplaçant, porteur d'un titre de créance émané d'un remplacé ou d'un agent de remplacement, se présentait à eux, soit qu'il vint directement les trouver de lui-même, soit qu'il eût été amené par des compères qu'ils avaient dans les

casernes, les camps ou les divers cantonnemens, Depoix, par des avances faites, ou par l'achat à vil prix du titre de créance, parvenait bientôt à s'en rendre propriétaire. Tantôt, et c'était le cas le plus fréquent, il faisait une avance au soldat, toujours pressé d'argent, et passait avec lui un acte sous seing privé portant qu'à une échéance fixée, si la somme n'était pas rendue, il devenait propriétaire irrévocable du titre. Tantôt, lorsque le soldat y consentait, il lui achetait son titre à vil prix, en stipulant dans l'acte que le prix en serait payé comptant ou par à-comptes d'une somme déterminée.

Dans le premier cas, et lorsque l'époque fatale du réméré arrivait, il opposait au cédant qui offrait de le rembourser une foule de chicanes dont celui-ci ne trouvait moyen de se débarrasser qu'en abandonnant sa créance à vil prix. Quelquefois, et les débats l'ont établi, il faisait griser le soldat par ses compères, de telle sorte que celui-ci, oubliant le terme fatal, laissait la clause du réméré expirer à son désavantage.

Dans les deux cas, il n'accomplissait jamais exactement l'obligation par lui contractée, ne donnait que de faibles à-comptes au soldat qu'il avait lurré par l'espoir d'un paiement au comptant, et lassait ainsi sa patience, parvenant à obtenir de lui de nouveaux sacrifices pour arriver à un solde définitif de compte: c'est ainsi que des créances de 1.000 et de 1.200 francs lui ont été abandonnées en définitive pour 800, 600, et même 400 francs.

Depoix, pour sa défense, oppose aux allégations de la plupart des témoins les actes qu'il a passés avec eux et leurs reçus pour solde, qui le libèrent complètement. Pour d'autres, envers lesquels il se reconnaît débiteur pour quelques sommes peu importantes, il s'excuse sur son arrestation et la saisie de tous ses papiers, qui ne lui a pas permis de se libérer complètement. La prévention, d'accord avec les dépositions des plaignans, lui répond qu'il a évidemment abusé de l'ignorance de ses victimes, qui, pour la plupart ne sachant pas lire, signaient aveuglément les reçus qu'on leur présentait. Plusieurs d'entre elles vont même jusqu'à affirmer sous serment que c'est Depoix qui leur a guidé la main en leur faisant souscrire ainsi les signatures illisibles qu'il leur oppose aujourd'hui.

Fraysse, Tavernier et Gremion se réfugient tous les trois derrière leur bonne foi.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a remis l'affaire à huitaine pour entendre le réquisitoire de M. Mahou, avocat du Roi, et les plaidoiries de M^{rs} Bailleul, Joumard, Hemeringer et Joffrès, avocats des prévenus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 janvier, sont nommés:

Juge de paix du canton d'Entraigues (Ardèche), M. Gammou, membre du conseil général du département de l'Ardèche; — Juge de paix du canton de la Fresnaye (Sarthe), M. Pasde Loup, propriétaire; — Juge de paix du canton de Grasse (Var), M. Amic-Gazan, propriétaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Orpierre (Hautes-Alpes), M. Fabre, ancien notaire à Lempis; — Suppléant du juge de paix du canton de Fumay (Ardennes), M. Perlaux, notaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Carignan (Ardennes), M. Huart, licencié en droit; — Suppléant du juge de paix du canton de Châteaufort (Charente), M. Rullier-Lamardie, notaire; — Suppléant du juge de paix du canton de St-Martin-de-Londres (Hérault), M. Sabat, notaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Vienne (Isère), M. Brillier, avocat; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire-du-Harcourt (Manche), M. Anger, notaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Cunhat (Pay-de-Dôme), M. Passerand, propriétaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Maximin (Var), M. Imbert, propriétaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bédarides (Vaucluse), M. Lanier, notaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Cavillon (Vaucluse), M. Guende, ancien adjoint au maire de Cavillon.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ISERE. — Une avalanche. — Le Courrier de l'Isère, du 21 janvier, donne les détails suivans sur la catastrophe de Valsenestre:

« C'est bien le village de Valsenestre qui a été englouti presque tout entier par une avalanche partie de la montagne située au midi du village; cette avalanche, après être tombée au pied de la montagne, a franchi l'espace assez considérable qui la sépare du village (il y a plusieurs centaines de mètres, est venue couvrir vingt-six maisons de six à huit mètres de neige, de débris de terre et de bois. L'accident est arrivé dimanche, 15 janvier, entre trois et quatre heures du matin.

Quatre-vingt-deux personnes étaient ensevelies sous la neige et sous les décombres des maisons écroulées. Soixante-douze ont été retirés saines et sauvées, dix ont péri; huit cadavres étaient retirés mardi, au départ de ma lettre; deux restaient sous les décombres; on s'occupait à les chercher, mais on avait la certitude de leur mort; on s'occupait aussi des moyens de sortir les animaux qui n'avaient pas encore péri; mais ce travail sera long et difficile.

« Pour sauver les personnes ensevelies sous l'avalanche, on a pratiqué des puits principalement au-dessus des cheminées des maisons, et on a tendu des cordes et des échelles au moyen desquelles on a retiré presque partout par les cheminées ceux qui étaient vivans sous la neige. Lorsque les cheminées étaient écroulées, on a percé les toits et les planchers; c'est en pratiquant des tranchées profondes dans la neige et à travers les décombres des maisons renversées par l'avalanche qu'on est parvenu à retirer les cadavres des habitans qui ont péri; c'est au moyen de ces mêmes tranchées profondes qu'on pourra sortir quelques animaux vivans.

« Il paraît que l'avalanche, en tombant, a fait peu de bruit; car ce n'est qu'au jour, c'est-à-dire à sept heures du matin, que les habitans des maisons qui n'avaient point atteintes l'avalanche se sont aperçus que le reste du village était enseveli sous la neige. Ceux que recouvrait l'avalanche trouvaient bien que le jour était un peu lent à venir, mais ils pensaient pour la plupart qu'il était tombé beaucoup de neige qui avait écrasé la toiture de leurs maisons (accident assez fréquent dans ces montagnes), bouchés les portes et fenêtres, et ils espéraient qu'au jour leurs voisins viendraient les délivrer. Ils ne se doutaient pas, les malheureux, que leurs voisins étaient comme eux presque tous ensevelis sous la neige.

« Le jour arrivé, les habitans dont les maisons étaient épargnées s'empressèrent de travailler à secourir leurs voisins, et détachèrent deux jeunes gens vigoureux pour aller demander du secours au village de la Chapelle, qui est le plus rapproché. Il y avait une si grande quantité de neige que ces deux jeunes gens ne purent arriver à la Chapelle qu'à onze heures du matin, tellement fatigués qu'ils ne pouvaient plus parler, et que s'il eût fallu aller un kilomètre ou deux plus loin, la chose eût été impossible: ils auraient péri dans la neige.

« La messe venait de finir quand les deux jeunes gens arrivèrent à la Chapelle; tous les hommes valides qui se trouvaient réunis, ayant en tête le maire et le curé, partirent pour aller au secours de leurs malheureux

concitoyens; ils ne purent arriver au Valsevestre que vers quatre heures après midi; de suite ils se mirent à l'ouvrage; leurs efforts persévérans, secondés par ceux des habitans des communes voisines, qui, prévenus plus tard, sont aussi allés les aider, ont obtenu les résultats que je vous ai signalés. »

PARIS, 25 JANVIER.

— On sait que, dans l'intérêt du commerce des bois, l'administration municipale accorde aux marchands qui le sollicitent terme et délai de six mois pour le paiement des droits d'octroi, à la condition par eux qu'elle crée ainsi de fournir, sur les réglemens et effets qu'ils souscrivent pour cet objet, la caution de plusieurs de leurs confrères. MM. Roussel-Colinet, Louvrier, Rameau et Guegelberg ont ainsi cautionné le sieur Roger, et payé en son acquit à la caisse municipale 15,743 fr. pour droits d'octroi par lui dus pour 1841. Ce chiffre néanmoins paraissait énorme, et, vérification faite au bureau de la Patache, à Bercy, où se font les déclarations d'octroi, il fut établi que cette somme était applicable à des bois introduits fictivement sous le nom de Roger, mais réellement pour le compte de MM. Breuillé père et fils, marchands de bois à la gare d'Ivry. Le sieur Roger étant tombé en faillite, ce fait était d'autant plus grave pour les intérêts de ses cautions. Ils se sont donc adressés à MM. Breuillé père et fils pour demander le remboursement des 15,743 fr. Mais le Tribunal a considéré qu'ils avaient suivi la foi de Roger, dont ils avaient en connaissance de cause endossé les obligations à l'égard de l'octroi.

La Cour royale (1^{re} chambre), malgré les efforts de M^e Chopin, avocat des appelans, qui soutenait que le cautionnement devait être de bonne foi restreint dans les limites où il avait été contracté, a, sur la plaidoirie de M^e F. Barrot, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— M. Frottier, marchand de vins, principal locataire de la maison n^o 1, rue du Coeur-Volant, en avait loué une partie au sieur Tanquerel et à sa femme qui exerce la profession de couturière. A peine les époux Tanquerel étaient-ils établis dans cette maison, que M. Frottier, dans l'intérêt de son commerce et pour lui donner sans doute plus de développement, y établit une maison publique. C'était là un fâcheux voisinage et qui devait empêcher Mme Tanquerel de se livrer à l'exercice de sa profession; aussi, sur la demande de son mari, le Tribunal de première instance (5^e chambre), par un jugement confirmé par arrêt de la Cour royale, condamna-t-il Frottier à faire fermer dans la quinzaine l'établissement qu'il avait recueilli dans sa maison, sinon à payer à Tanquerel 2 francs pour chaque jour de retard. Frottier fut en outre condamné à payer 40 francs aux époux Tanquerel pour le préjudice qu'il leur avait causé jusqu'au jour du jugement. Les choses en étaient là, et l'arrêt de la Cour royale n'était pas exécuté, quand M. Frottier vint à mourir.

Son droit au bail de la maison fut mis en vente, et adjugé à son frère, qui devait connaître les jugemens et arrêts rendus contre Frottier, et auquel au surplus les époux Tanquerel le signifièrent en lui faisant sommation de les exécuter. Celui-ci s'y refusa. Par suite de ce refus M. Tanquerel se présentait aujourd'hui devant le Tribunal (5^e chambre), et demandait que les jugemens et arrêts rendus contre feu Frottier fussent déclarés communs avec son frère, et que ce dernier fût en outre condamné en 500 francs de dommages-intérêts pour le trouble que sa résistance avait apporté à la jouissance de son appartement et à la profession qu'exerçait sa femme.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, faisant droit à la demande des époux Tanquerel, a déclaré le jugement rendu contre Frottier commun avec son frère, et a condamné ce dernier aux dépens et en 100 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs.

— Au commencement du mois de septembre dernier, les nommés Augé et Guersbach avaient formé avec Estebelle, âgé de quinze ans, et Demichi, âgé de douze ans et demi, une sorte d'association dont l'objet était de s'introduire pendant la nuit dans les nombreux ateliers de marbrerie et de menuiserie qui sont établis dans les environs du cimetière du Père-Lachaise, et d'y voler tous les objets qu'ils y trouveraient, principalement les outils des ouvriers et leurs vêtements. Dans la nuit du 12 au 13 septembre, Augé, Guersbach et Estebelle s'introduisirent, à l'aide d'escalade, dans le chantier du sieur Marquet, marbrier, y volèrent une paire de boîtes, des outils de marbrier, une blouse, une paire de souliers, trois pinces, une râpe en fer et des outils de jardinage. A la même époque, ils pénétrèrent, pendant la nuit, à l'aide d'escalade, dans le chantier du sieur Vivenel, tailleur de pierres, où ils volèrent deux pioches, douze ciseaux, quatre marteaux, une bourse contenant 6 fr., deux clés, un gilet, une masse en fer et un marteau.

Ces actes coupables de piraterie nocturne se sont reproduits souvent et au préjudice d'un assez grand nombre de plaignans. A mesure que les petits malfaiteurs avançaient dans leurs expéditions, ils s'y montraient plus audacieux et plus habiles. Ainsi, dans les dernières expéditions qu'ils ont faites, non contents de voler ce qui se trouvait dans l'intérieur de ces chantiers et laissé à leur portée, ils ont brisé les carreaux et les barreaux des bureaux qui se trouvent ordinairement dans ces enclos et qui ne sont habités que pendant la journée.

Le 15 septembre, Augé fut arrêté sur le marché du Temple au moment où il voulait vendre une paire de boîtes qui évidemment ne lui appartenait pas. Il soutint que les boîtes n'étaient pas à lui, et il déclara qu'elles lui avaient été confiées par un camarade qui lui les avait remises et qui l'attendait sur le boulevard. C'était le nommé Guesbach, qui déclara comme Augé que les boîtes n'étaient pas à lui. Estebelle fut aussi arrêté; ils convinrent tous trois que conjointement ils avaient commis les nombreux vols qui leur sont aujourd'hui reprochés. Demichi, enfant de douze ans, faisait partie de cette bande; il n'assistait pas ces accusés, mais il allait vendre les différens objets provenant des vols. Les outils volés dans les divers chantiers avaient été vendus à deux brocanteurs; des perquisitions ont été faites à leur domicile; les outils ont été saisis et reconus par les personnes au préjudice desquelles les vols avaient été commis. Déjà Augé a été condamné pour délit de vagabondage, et Guesbach pour vol.

C'est à raison de ces faits que les quatre petits malfaiteurs étaient traduits aujourd'hui devant le jury. Après des débats que les aveux des quatre accusés confirmaient sur tous les points, M. l'avocat-général Glandaz a conclu à leur condamnation. Les deux premiers accusés ont été défendus par M^e de Bonteyre, et les deux autres par M^e Egée, tous les deux désignés d'office par M. le président des assises.

Augé et Guesbach ont été condamnés, le premier à trois ans et le second à quatre ans d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes que le jury n'a refusé à leur âge. Estebelle, déclaré coupable, a été acquitté comme ayant agi sans discernement, et Demichi a été acquitté purement et simplement.

— Une femme est amendée devant la 6^e chambre. Elle porte dans ses bras le plus joli enfant du monde, une

vraie tête de chérubin, tout lys et tout roses, qui sourit à l'assistance, tandis que sa mère fait retentir l'audience de la bruyante expression de sa douleur. Sur le banc supérieur des prévenus, les audenciers font placer un inculpé qui paraît très confus du rôle qu'il vient y jouer, et cache soigneusement sa figure avec sa casquette en laissant voir un front chenu où apparaissent quelques rares cheveux clair-semés. La femme qui sanglote, c'est la dame Paquière; l'homme au front chenu, c'est le sieur Lefèvre; le délit commis par eux de complicité est celui dont la poursuite, comme le pardon, appartiennent exclusivement au mari offensé. Ce n'est qu'au milieu des sanglots les plus retentissants que la prévenue répond aux questions d'usage que lui adresse M. le président, et chacune de ses réponses sur ses nom et prénoms est accompagnée de gémissements et de cris étouffés mêlés d'invocations à tous les saints du paradis.

M. le président : Le sieur Paquière s'est constitué partie civile.

Le mari offensé traverse la foule en criant : « Me voilà ! » Il s'avance à la barre en jetant sur le banc des prévenus un regard plein de courroux et de vengeance. Les cris de la femme adultère redoublent, le complice cache sa figure dans ses deux mains. Cet effet produit, le mari fait subitement par le flanc droit, et fait voir aux assistants un bon gros sourire plein de béatitude. Il cligne l'œil d'un air entendu qui semble dire : Laissez faire, vous allez voir ; tout ce grand courroux n'est que pour rire.

M. le président : Vous avez porté plainte contre votre femme et contre Lefèvre, et vous vous êtes constitué partie civile.

Le plaignant : Oui, je me suis constitué, et j'en avais le droit.

M. le président : Réclamez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Du dommage ? j'en ai souffert un, et de douloureux ! de l'intérêt, je n'ai jamais cessé d'en porter un touchant à cette innocente créature du bon Dieu que voilà (montrant l'enfant qui lui tend ses deux petits bras), qu'il n'y en a pas un plus mignard dans tous les douze arrondissements ; même que je vais le baiser sur ses deux petites pommettes d'apis, si vous le permettez.

Paquière n'en fait ni une ni deux, traverse la salle et va appliquer un gros baiser tout paternel sur les deux joues rosées de l'enfant, qui lui prend le nez d'une façon tout attendrissante en disant : « Vilain papa, qui fait pleurer petite maman ! »

Le plaignant revenant à sa place : Voilà pourquoi je me suis constitué partie civile ; voilà la vengeance qu'il me faut, et la seule qui soit digne de moi...

La prévenue, avec une recrudescence notable de cris et de gémissements : Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! ayez pitié de moi ?

Le plaignant : Ma vengeance est pour l'exemple. Nous sommes tous ici exposés à pareil inconvénient, et vous comprenez bien tous que j'agis dans l'intérêt commun. Ma femme, je te pardonne.

La plaignante : Qu'ai-je entendu ?

Le plaignant : La vérité ! la pure vérité. Quant au gueur qui a subtilisé mon épouse, je l'abandonne à toute la rigueur des lois et à toute la vengeance des honnêtes gens. Cache bien, oui, cache bien ton horrible figure. Un homme qui n'a pas de cheveux, vouloir faire des passions et jouer au séducteur, ça fait pitié !

M. le président : Le Tribunal vous donne acte de votre désistement, qui d'ailleurs profite au complice de votre femme.

Paquière n'entend plus rien ; il est assis côte à côte avec sa femme, qu'il embrasse de grand cœur, et à laquelle il adresse des consolations.

Le Tribunal renvoie, vu le désistement du mari, les deux prévenus des fins de la plainte.

— Pour M. Bégin contre M. Poterlet !

A l'appel de cette cause, on voit un petit homme aux longues jambes, au torse court et portant lestement entre les deux épaules une splendide gibbosité, s'avancer au pied du Tribunal. Son pas est mal assuré, et il rit en se frottant les mains.

M. le président : Quel est votre état ?

Le petit homme : Bossu, comme vous pouvez le voir... Et il fait une pirouette sur le talon pour exhiber son omoplate au Tribunal.

M. le président : Faites donc attention à ce que je vous dis... Je vous demande quelle profession vous exercez.

Le petit homme : Je n'en ai pas d'autre que celle que je viens de vous dire... Je roule ma bosse dans ce monde... eh ! eh ! eh !

M. le président : Je vous engage à avoir plus de tenue... Vous êtes ici en présence de la justice. Vous avez porté plainte contre Poterlet : expliquez vous à ce sujet.

Le plaignant : Je me suis plaint, c'est vrai ; mais je ne me plains plus.

M. le président : Ainsi, vous vous rétractez ?

Le plaignant : Arrangez ça pour le mieux... Poterlet est mon ami. Je vous demande un peu de quoi je me plaindrais ? Il m'a appelé vilain bossu... Eh bien ! n'est-il pas vrai que je suis bossu ?... Pour vilain, ça dépend des goûts... Je me trouve beau dans mon espèce, il me trouve laid ; n'y a pas de mal à ça : chacun son idée...

M. le président : Lorsque l'on porte une plainte devant la justice, il faudrait savoir ce qu'on fait et ne pas agir aussi légèrement.

Le plaignant : Je vas vous dire... c'est qu'il m'avait aussi donné des coups de poing. Mais ce matin il est venu me trouver et il m'a dit : Quand on me condamnerait à l'amende, ça te rendrait-il plus droit ? Vaut bien mieux la boire l'amende... — Ça y est, que je lui ai dit, buvons l'amende. Alors il m'a payé à déjeuner, et je suis satisfait.

M. le président : Il paraît même que vous avez très bien déjeuné.

Le plaignant : Mais pas mal, je vous remercie... je me suis donné une bosse, ça m'en fait deux... eh ! eh ! eh !

M. le président : Allez vous asseoir, ou plutôt retournez chez vous, c'est ce que vous avez de mieux à faire.

Le plaignant : Je ne peux pas vous promettre ça... J'ai bien l'honneur de vous saluer... Poterlet, quand l'auras fini, tu me trouveras chez le marchand de vins en face, au Rendez-Vous des Témoins... je vas faire servir une chopine en deux verres.

Le petit bossu sort en trébuchant, et le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie le prévenu de la plainte, et condamne le plaignant aux dépens.

— Voici la liste des affaires qui seront soumises au jury pendant la première quinzaine de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Séguier :

Le 1^{er}, Hulfé, abus de confiance par un salarié ; Courtois, tentative de vol avec fausse clé ; Pinchard, faux en écritures de commerce. Le 2, Duhaupas et Barthe, vol de complicité par des ouvriers ; Vessier, vol par un homme de service à gages. Le 3, Janny, tentative de vol avec fausse clé ; François, vol domestique ; Masson, vol domestique. Le 4, Huberti, vol avec effraction ; Sultberger, faux en écriture privée ; Monssel, voies de fait ayant causé une incapacité de travail. Le 6, fille Berthelemot, vol domestique ; Szezepanski, vol la nuit, maison habitée ; Tellier, vol avec escalade et effraction. Le 7, fille Béranger, vol domestique ; Bel, tentative de vol avec fausse clé ; Lacroix et Berruyer, vol avec effrac-

tion, conjointement. Le 8, Cravet, vol par un homme de service à gages ; Robin, idem ; Vincent, idem. Le 9, Gaillard, vol commis de complicité ; Camescasse, faux en écriture de commerce. Le 10, Viardot et Peigné, attentat à la pudeur avec violence ; Vieille, vol avec fausse clé ; Yory, vol avec effraction. Le 11, Bican, vol domestique ; Grosset, vol par un ouvrier chez son maître ; Breton, idem. Le 13, Charnot, vol par un serviteur à gages ; Depré, vol domestique ; Miolle, vol conjointement, maison habitée. Le 14, femme Gaëtan, vol par une servante à gages ; Guinard, vol avec violence ayant laissé des traces de blessure. Le 15, femme Robider, détournement par une femme de service à gages ; Banave, abus de confiance par un salarié ; Cornu, vol et abus de confiance par un homme de service à gages.

— On se rappelle l'histoire de l'orfèvre Cardillac, volant les bijoux qu'il avait vendus, et celle du chirurgien, qui attaquait de nuit les passans pour leur donner ensuite des secours et gagner loyalement des honoraires. Deux ouvriers zingueurs avaient récemment renouvelé cette singulière industrie, dans des conditions tout à fait moins dramatiques : ils se contentaient d'enlever régulièrement une partie des feuilles de zing et de plomb qu'ils avaient été occupés tout le jour à placer sur les toitures des bâtimens de l'hospice Beaujon.

Le directeur de l'hôpital, étonné de voir depuis deux mois les vols de cette nature se renouveler continuellement, prit le parti d'exercer par lui-même une surveillance active sur les quatre ouvriers occupés à ces travaux de réparation. Avant-hier, samedi, il surprit les deux ouvriers au moment où, chargés chacun en fraude de trente kilogrammes de plomb, ils se retiraient des bâtimens pour se rendre sans doute chez quelque recéleur voisin.

Tous deux ont avoué les soustractions antérieurement commises, comme celle dont ils fournissent surabondamment la preuve au moment où le directeur les avait fait conduire devant le commissaire de police M. Bruzelin.

— Le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, M. Vassal, accompagné d'un certain nombre d'agens, s'étant présenté à l'improviste samedi soir, rue d'Amboise, 1, dans un local occupé par le sieur R..., y a constaté l'existence d'une maison de jeu clandestine.

Le sieur R... et une dame D... avec laquelle il habite ont déjà antérieurement comparu en police correctionnelle sous une prévention semblable à celle qui va résulter contre eux du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police.

Douze personnes qui ont été sommées de déclarer leurs noms se trouvaient autour des tables de jeu au moment de la descente de justice. Les sommes alors engagées sur le tapis ont été saisies, ainsi qu'une autre petite somme mise en réserve pour être prêtée aux joueurs solvables que la chance ne favorisait pas, et qui a été placée sous les scellés ainsi que le mobilier qui représente assez forte valeur.

— Une Auvergnate, déjà deux fois condamnée à la peine de l'emprisonnement qu'elle a subie dans la maison centrale de Clermont, la femme Pachoud, a été arrêtée hier rue Royale Saint Martin, n° 6, au moment où elle venait de voler une pièce de mérinos dans un magasin de nouveautés où elle était entrée sous prétexte de faire quelques achats.

La récidiviste endurcie, tout en convenant du fait, cherchait à apitoyer le marchand qu'elle avait voulu prendre pour dupe, et peut-être y serait-elle parvenue si un agent qui connaissait ses antécédens n'était intervenu pour la conduire au poste, et de là à la Préfecture.

— Dans les premiers jours du mois de décembre, un excellent chien de garde fut dérobé aux époux Gibert, dont le magasin de mercerie et nouveautés avait été ouvert depuis peu rue Rambuteau, 56. Cette perte était d'autant plus fâcheuse, que, ne couchant pas dans leur magasin, encore humide et de construction nouvelle, les époux Gibert croyaient pouvoir se reposer sur la vigilance de leur chien pour donner l'éveil sur les tentatives des voleurs pendant leur absence, qui dure de dix heures du soir jusqu'à six ou sept heures du matin.

Six semaines s'écoulèrent, le chien ne reparut pas, et déjà sa perte était à demi oubliée, lorsque, dans la nuit de samedi à dimanche, on s'introduisit dans le magasin que l'on dévalisa entièrement.

Le sieur Gibert, en descendant le matin de son logement situé au premier étage, trouva sa boutique toute grande ouverte ; le carreau de l'imposte ouvrant au-dessus de la porte avait été brisé ; un enfant, selon toute probabilité, avait été hissé à sa hauteur, et était parvenu à se glisser entre le treillis d'un croisillon de fer qui n'avait pas été forcé et conservait encore des traces de boue. Une fois à l'intérieur, l'enfant avait ôté les clavettes de la fermeture, les portes du magasin s'étaient ouvertes, et les voleurs avaient fait maison nette, enlevant les marchandises de tous les rayons, si bien que le jour venu la boutique présentait l'aspect d'un établissement dans lequel aurait eu lieu une vente ou un enlèvement par autorité de justice.

Une déclaration fut immédiatement faite par le malheureux marchand, dont la perte, établie par ses livres et factures, s'élève à une somme importante, et l'administration de la police commença sans désemparer ses investigations.

Or, depuis quelque temps le service de sûreté avait épié les démarches suspectes de quelques individus, pour la plupart repris de justice, passant leur journée entière dans la partie de la rue Rambuteau non encore livrée à la circulation, et que l'on soupçonnait de se livrer nuitamment au vol. Des indices de différente nature furent recueillis, et hier, cinq de ces individus furent arrêtés dans un garni suspect de la rue Traversine, où ils logeaient.

Une partie des objets volés si audacieusement au préjudice des époux Gibert fut retrouvée en la possession de ces individus, qui cependant nièrent les avoir dérobés, et prétendirent les avoir achetés à des colporteurs sur lesquels ils ne parent, du reste, donner aucun renseignement.

— Un de ces derniers jours, au moment où la diligence de Metz arrivait rue Saint-Honoré, dans la cour des Messageries générales Lafitte et Caillard, un jeune homme vêtu de l'uniforme d'artilleur en garnison à Strasbourg, fat, en mettant pied à terre, reçu par deux inspecteurs de police qui lui exhibèrent un ordre d'arrestation.

Le jeune homme, d'abord stupéfait d'étonnement, voulut dire qu'il y avait sans doute erreur de personne ; mais le mandat était bien à son nom, le signalement porté ne permettait aucun doute, et force lui fut de se résigner à obéir sans avoir vu autre chose de Paris et de ses plaisirs que la triste route d'Allemagne, Pantin, le faubourg Saint-Martin, etc.

Il paraîtrait qu'une dépêche télégraphique, expédiée à la demande de M. le procureur-général près la Cour royale de Metz, avait signalé dès hier l'arrivée de ce jeune homme nommé V..., auquel on impute particulièrement d'avoir, au moment où il allait se trouver libre, après avoir satisfait pour son propre compte à la loi du

repeutement, signé un acte par lequel il s'engageait à substituer pendant le reste de son temps de service à courir, un de ses camarades. V..., qui avait reçu une somme assez forte comme prix de ce remplacement, aurait ensuite quitté furtivement la garnison de Strasbourg, et n'aurait pris postérieurement la diligence à Metz qu'au moment où il allait être mis en état d'arrestation.

VARIÉTÉS

LIVRE DES ORATEURS, (1)

PAR TIMON.

II. — DU STÉNOGRAPHE ET DU COMPTE-RENDU. — DE L'ÉLOQUENCE DE LA PRESSE. — DES PAMPHLÉTAIRES ET DU PAMPHLET. — DE L'ÉLOQUENCE DE LA CHAIRE. — DE L'ÉLOQUENCE DU BARREAU. — DE L'ÉLOQUENCE DÉLIBÉRATIVE, OU COMPARAISON DES DISCUTEURS ET DES DISCOURS.

Le sténographe ! le compte-rendu ! quelle analogie y a-t-il ? — disions-nous en finissant notre premier article. — Entre ce personnage, entre cette chose, et les enseignemens de l'art oratoire ? Aucune, et Timon n'y tient guère, vraiment. Auriez-vous donc la naïveté de croire qu'il a voulu faire un livre de rhétorique pour le plus grand profit des générations futures ? Timon, sachez-le, ne porte pas ses vues si loin ; c'est à la malignité de ses contemporains qu'il s'adresse : le rôle de Quintilien n'a rien qui le tente ; celui d'Aristophanes lui plaît bien davantage ; et, comme lui, il sacrifie aux applaudissemens de l'amphithéâtre les noms les plus célèbres, les institutions les plus augustes, les choses les plus respectées. Pourquoi le tairais-je ? Le Livre des Orateurs n'est, d'un bout à l'autre, et sous mille formes, qu'un long pamphlet en cinq cents pages, qu'une satire plus ou moins déguisée, plus ou moins sérieuse, de la société actuelle au point de vue des mœurs, des idées et des pratiques politiques.

Il semblerait que, pour l'écrivain, cette société, comme la nature pour certains artistes, n'a qu'un seul aspect, et qu'elle ne reflète à ses yeux que par le côté de ses ridicules et de ses infirmités. Je regrette de le dire, mais ce perpétuel travestissement des choses les plus graves, cet effort continu pour rapetisser par la familiarité affectée du style, ce qui pourrait rester de digne encore dans l'image, tout cela produit sur les nerfs du lecteur le plus favorablement prévenu une sorte d'agacement douloureux, et l'on se prend à désirer un peu de répit à cette prodigalité de verve qui, mieux réglée, eût fourni de si délicates jouissances.

J'ai parlé du sténographe. Eh bien ! qu'on parcoure ce chapitre, et qu'on dise si l'effet de la mise en scène ne souffre pas de l'uniformité des procédés. Cependant, l'esprit caustique de Timon y trouve moyen de faire coup double et d'immoler à la fois deux personnages !

« Le sténographe, dit-il, est, ni plus ni moins que Sancho, l'écuyer du don Quichotte oratoire ; il l'habille et il le déshabille, il l'apprête sa toilette, son manteau de pourpre, ses fausses dents et son faux toupet. Il l'attend dans les coulisses, lorsque l'orateur quitte la scène, tout ruisselant de sueur, après avoir joué Démocrite. Il chauffe ses serviettes et le froite de la tête aux pieds. Il lave ses discours à la pâte d'amande, les parfume et les fait reluire. Comme il n'y a guère de héros pour leurs valets de chambre, il n'y a guère d'orateur pour le sténographe... A peine les perles brillantes de l'improvisation sont-elles tombées, que le sténographe les enchâsse dans le chrysolite, et les débite en public sur son éventaire... Le sténographe est le fossoyeur du Parlement. »

Avouons-le : il est impossible de se moquer plus agréablement des uns et des autres, de railler d'une façon plus burlesque les faits et gestes de ses victimes, de mieux faire servir l'originalité des images à la divertissante parodie des rôles... En vérité cela serait délicieux, si, cent fois déjà, nous n'avions rencontré la même disposition de figures, les mêmes costumes, les mêmes ressorts.

Pauvre sténographe ! Ce n'est pas assez pour Timon de vous draper avec tant d'irrévérence (sur qu'il est, grâce à son mutisme, de ne vous point prêter de revanche) ; il faut encore qu'il incrimine la bonne foi de votre plume, qu'il vous rende solidaire des licences de votre complices, qu'il commet et qu'il commettra tant qu'il s'appellera Timon : on n'est jamais trahi que par les siens ! Aussi l'inventeur des Comptes-rendus a-t-il la malice ou la naïveté de nous formuler, pour l'édification des bonnes gens qui ne s'en doutent pas, la recette à l'aide de laquelle naissent et fleurissent, dans la serruche politique, tant de grands génies, tant de vertus incomparables. Oyez plutôt :

« Si le sténographe est de vos amis, on le tire par le bout de sa manche, et on lui remettant le petit discours que l'on vient de débiter, on lui dit à l'oreille : « Ah ça ! n'allez pas oublier le très bien ou vous savez. »

« S'il est de vos adversaires politiques, il écrira, — et qui l'en empêche ? — qu'on a murmuré ou l'on a loué, et il vous fera dire quelquefois tout le contraire de ce que vous avez dit... »

Allez donc chercher une peinture véridique du talent, du caractère et de l'influence de chaque orateur dans le pour et le contre des comptes-rendus ! Le même homme est là un orateur incomparable, ici un barbouilleur de paroles ; là un héros, ici un lâche ; là l'assemblée a frémi d'enthousiasme, pleuré d'admiration, ici l'assemblée a ri de pitié, baillé et décampé ; là on imprime son discours sur six colonnes, ici on n'en dit mot... Enfin là, pour son éloquence, sa vertu et son courage, on le porte en triomphe ; ici, pour ses ridicules, son immoralité et sa couardise, on demande qu'il soit noté d'infamie et mis au ban des électeurs.

« N'oubliez pas, je le répète, que dans ces jugemens si contradictoires il s'agit toujours du même personnage, et concluez. »

Quelle satire sanglante des écarts et des abus de la presse actuelle, du mépris de sa mission, de ses torts quotidiens envers la société ! Je vous le disais bien, que si les préceptes oratoires faisaient défaut dans ces chapitres, par contre il s'y trouvait d'autres leçons !

Après avoir traité de l'éloquence parlementaire... et de ses accessoires, Timon consacre un 2^e livre aux autres genres d'éloquence ; suivons le sur ce terrain.

Le chapitre premier est intitulé : De l'éloquence de la presse, ou comparaison des écrivains et des orateurs. « La presse est-elle le premier ou le quatrième pouvoir de l'Etat ? » Question oiseuse, répond notre auteur ; ce qui ne l'empêche pas de la discuter, et, pour bonnes raisons que je n'ai besoin de dire, de décider qu'elle est le premier.

Cela posé, il se demande pourquoi il y a si peu de grands écrivains politiques, à côté d'un nombre si satisfaisant d'orateurs célèbres ? Nous répondrions volontiers que la question n'est question que parce qu'elle pêche dans ses termes, et qu'il y a aussi peu de grands orateurs que de grands écrivains ; mais il est heureux que cette solution brutale du problème ne soit pas venue à Timon, car elle nous eût privés de quelques pages dont le goût parfait, l'ingénieuse finesse, l'élevation de pensées et le noble éclat de style méritent d'être loués sans restriction, d'être applaudis avec ferveur. Aussi craignons-nous d'en affaiblir l'effet si nous cherchions à analyser le brillant parallèle des qualités diverses qui font l'écrivain et l'orateur, des conditions opposées qui servent d'entraves ou d'éléments à leurs succès.

Le chapitre suivant continue dignement le premier :

(1) Voir le numéro du 12 janvier.

Timon l'a traité avec amour, si je puis m'exprimer ainsi ; car il y est question des Pamphlétaires ; et comme membre de cette compagnie, Timon se serait fait scrupule de dissimuler le bien qu'il en pense : mais la modestie a-t-elle donc ! Le pamphlet est divin, et n'a rien qui l'égalé ! Le pamphlet remonte au déluge ; le pamphlet a été l'arme de tous les grands écrivains, même de ceux qui s'en sont le moins doutés. Comptez, en effet : Socrate, pamphlétaire ! Tacite, pamphlétaire ! Fénelon, pamphlétaire ! Racine lui-même, le tendre Racine, pamphlétaire !!!

Et pourquoi non ? La famille de Lévis-Ventador ne prétend-elle pas descendre de la fameuse tribu de Lévi ! Je tiens donc pour très authentique la parenté de nos pamphlétaires modernes, et de Timon tout le premier, avec Racine, Fénelon, Tacite, Socrate, etc., de même que je tiens pour excellents et fort délicatement nuancés les portraits de ceux que Timon a rangés sous cette bannière, et qu'il fait défiler professionnellement devant vous : Sieyès, B. Constant, P.-L. Courier, A. Carrel, Cobbet, Chateaubriand, H. Fonfrède, chacun avec sa légende qui le caractérise, et le signale de loin à la foule.

Après les modèles, viennent les préceptes ; l'exemple avant la leçon ; vous savez ce que c'est le système de l'auteur. Nous ne chicanerons donc point là-dessus ! D'ailleurs ne sentait-on pas universellement le besoin d'une Théorie du pamphlet ? Et qui mieux qu'un père pouvant en parler avec compétence ? C'est Timon qui le dit : « Ce sujet me plaît, c'est le mien ; je m'y sens à l'aise. » Sachons donc enfin ce que c'est que le pamphlet, et combien il l'emporte sur tous les modes passés, présens et futurs, par lesquels Dieu a donné à l'homme d'exprimer son opinion sur les choses d'ici-bas.

« L'orateur parle aux députés, le publiciste aux hommes d'Etat, le journal à ses abonnés, le pamphlet à tout le monde. » Où le livre ne pénètre pas, le journal arrive. Où le journal n'arrive pas, le pamphlet circule. Il court, il monte l'escalier du salon, il grimpe sous les tuiles par l'échelle de la mansarde. Il entre, sans se heurter, sous la basse porte des chaumières et des huttes enfumées. Echoppes, ateliers, tapis verts, âtres, guéridons, escabeaux, il est partout. Soldats, bourgeois, riches, pauvres, maîtres, artisans, lettrés, illettrés, vieux, jeunes, hommes et femmes, de toute opinion et de tout état, se le passent de main en main et le dévorent. En moins d'une semaine, feuilleté, déchiré, noirci, taché, brisé, usé sous le pouce, il a fait, comme un bon ouvrier, son tour de France. Sabre, mousquet, lance, tout lui est bon, s'il fait balle ou plaie. »

Ne serait-ce pas en considération de ces rares avantages du pamphlet, que Henri Fonfrède, pamphlétaire aussi, au dire de Timon, et qui s'y devait connaître, écrivait cette boutade, empreinte d'ailleurs de l'exagération habituelle à son sol natal et à sa pensée ?

« Je le déclare, l'un des plus grands crimes politiques qu'on ait jamais commis contre l'existence du peuple, contre la prospérité du peuple, contre la subsistance du peuple, ce sont les lettres de Timon. Elles ont semé plus de ruines, plus de misères, plus de famine dans les foyers du pauvre peuple que dix ans de guerre et de calamités n'auraient pu le faire. »

Ne vous imaginez pas que Timon s'émue le moins du monde de cette fulminaison prononcée par un de ses frères ; il s'en enorgueillit, tout au contraire, et offre en retour au colérique enfant de la presse bordelaise une courtoise hospitalité. Attribuer à ses écrits une si effrayante portée, n'est ce pas proclamer sa puissance, et la puissance de l'écrivain n'est elle point, aux yeux de Timon, la plus désirable partie de sa gloire ? En juge autrement qui voudra ; mais pour ceux qui ont vu Timon, et pour ceux qui n'ont pu que le lire, il y a deux hommes en lui, selon qu'il parle ou selon qu'il écrit, et encore, selon qu'il écrit sous le costume de Cormenin ou sous le manteau du misanthrope athénien. L'homme qui parle est doux, bienveillant, quelque peu entaché de scepticisme politique et de dédain pour les vaines disputes de systèmes, pour les idées dites patriotiques, et les mots sonores de réforme, d'émancipation, d'intérêts démocratiques. L'homme qui signe Cormenin est l'intraitable soutien, en même temps que le savant commentateur, des droits du pouvoir, du dogme de la centralisation, des traditions de l'administration impériale. Pour lui l'infraction des règles est un crime, l'affaiblissement du principe d'autorité une lamentable calamité. Pour lui, le moindre fossé défensif des héritages est saint comme le tabernacle ; le plus humble garde champêtre est, in parte quæ, l'invincible représentant de la société constituée !

Mais qu'à la place de ce nom si justement accredité, sa plume vienne à tracer les lettres cabalistiques qui forment le pseudonyme de Timon ; alors, oh ! alors, par une étrange et soudaine transformation, le même homme apparaît comme le contempteur de cette autorité dont il dressait tout-à-l'heure l'autel. Les bases de ces institutions que son zèle ombrageux voulait fortifier contre les orages, le voilà qui les ébranle et les sapes de sa propre main ; ce peuple pour lequel il ne trouvait pas naguère d'étreintes assez fermes, le voilà qui rompt ses liens les plus nécessaires, et qui le mène à l'assaut de tous les pouvoirs, qui le pousse contre toutes les supériorités sociales ! Redoutant sur lui l'influence des grands talens, des hautes vertus, des nobles caractères, et pensant avec Larochefoucauld que le ridicule, en France, déshonore plus que le déshonneur, il fait passer au crible du sarcasme et du ridicule, caractères, vertus, talens ; au nom de la moralisation de l'homme, il arrache du cœur de l'homme les derniers vestiges de moralité, les derniers respects qui survivaient encore en lui ; ne pouvant grandir la masse au niveau des choses et des hommes dont il lui veut faire litière, il s'attache à défigurer, à amoindrir, à déchièquer hommes et choses, pour en jeter les débris morcelés et méconnaissables à cette foule impatiente d'en faire son jouet.

C'est que le démon du pamphlet, comme le trépied de la Pythonisse, porte au cerveau de Timon d'irritantes vapeurs, sous l'influence desquelles il n'a plus conscience de lui-même ni des instincts d'un tempérament naturellement facile et doux ; c'est que son esprit seul, cet esprit si malin sous une enveloppe si pleine de bonhomie, l'inspire et l'entraîne sans le concours du cœur, qui, j'en suis sûr, proteste tout bas contre d'impitoyables exécutions ; c'est encore que les fumées de l'amour-propre ne lui permettent pas de reconnaître le mauvais aloi d'une partie de ses succès, et qu'on ne renonce pas volontiers à descendre d'un char de triomphe, dût-on lui frayer la route à travers les ruines et l'incendie. Puis, si ce que raconte Timon du pamphlet n'est point exagéré, je conçois qu'il faille un dégoût bien rare des aiguillons de l'orgueil humain pour abdiquer un pouvoir qu'on manie si habilement et qui peut faire d'un homme l'organe applaudi de tout un peuple :

« Les publicités et les orateurs, dit-il, soufflent dans leurs petites flûtes pour faire autour d'eux le plus de bruit qu'ils peuvent ; mais c'est au pamphlétaire seul que la renommée met en main sa trompette, et quelle lui saule sonner la grande voix du peuple par trois cent mille embouchures. »

« Pour durer plus d'un jour, pour se répéter d'écho en écho, il faut que le pamphlet plaise à tous, et cependant qu'il ne ressemble à personne ; qu'il relève la grandeur des choses par la simplicité de l'expression ; qu'il soit incisif sans être injurieux, familier sans être trivial, original sans être bizarre, naturel à la fois et plein d'art, facile et travaillé, écrit pour l'Académie et lu par le peuple. »

Timon ! Timon ! n'avez-vous pas écrit quelque part : « Je ne sache personne de plus vain qu'un pamphlétaire... si ce n'est un orateur » et, en conscience, ce complément n'est-il pas de trop ici ?

Le chapitre consacré à l'éloquence de la chaire ou à la comparaison des orateurs profanes et des orateurs sacrés, offrait à l'écrivain un thème brillant, quoique plus d'une fois traité. Avouons qu'il a su le rajouter par le cachet qu'il lui a donné, et un peu aussi par le point de vue sous lequel il l'a présenté.

« A la voix du ministre de Dieu la conscience s'épouvante, le frisson court de veine en veine, le crime s'agenouille, le remords s'éveille. Le prédicateur, alors, se penchant du haut de la chaire, prend toutes ces âmes entre ses mains; il les effraie, il les rassure; il les réprime, et il les ramène. Il les entraîne tour à tour de la crainte à l'espérance, et de la vie au néant, et après les avoir rassemblées et confondues, il les suspend toutes comme des anneaux mystérieux à cette chaîne d'or qui unit la terre au ciel. »

Glissons rapidement sur la partie — déjà éflénée dans le même livre — où Timon s'étudie à définir l'éloquence du barreau. Laissons-le exhaler de nouveau sa bile contre les avocats qui n'en peuvent mais, et qui lui rendent le bi-n pour le mal, sans étendre au juriconsulte la solidarité des péchés du pamphlétaire.

« Qu'est devenu, s'écrie-t-il, qu'est devenu le temps où les juges, levés à quatre heures du matin, couchés le soir à huit heures, allaient aux plaids montés sur des mules, à travers les rues fangeuses de la Cité? Ils ne sortaient du logis que pour juger ou pour prier. Aujourd'hui on ne rencontre sur les bateaux à vapeur et dans toutes les carrosses que des magistrats

solliciteurs, n familiarité de commis marchands. Jadis un juge blanchissait et mourait sous le même harnais. Aujourd'hui ce juge ne fait que postillonner et postuler. Il change de jugeries comme un officier de garnisons... »

La Gazette des Tribunaux traitait ces jours derniers des devoirs des présidents de Cours d'assises et des officiers du ministère public. Il serait curieux de compléter ces enseignements si graves et si justes par la lecture des passages où Timon traite le même sujet, avec ses formes particulières de pensée et de langage; c'est une étude qui ne laisse pas d'avoir son prix, et c'est à regret que je me borne à en citer la conclusion tant soit peu suspecte, entre nous, de tiédeur et de modérantisme politique :

« Il y a une réforme plus urgente à faire que celle de la loi électorale; c'est la réforme de l'éloquence criminelle qui s'évertue et se pavane dans les actes d'accusation, les réquisitoires et les résumés. »

Quant à la peinture que fait Timon des auditoires de Cours d'assises, ce dernier coup de pinceau, comme il l'appelle, j'ai quelque souvenir de l'avoir lu jadis dans ce journal, où elle fut avidement recherchée, tant à cause des effets papillonnants du style et de leur harmonieux rapport avec le sujet, que du rare mérite d'observation qui s'y révélait. Je me garderais donc bien d'en médire, et si ce travail accusé dans la manière une coquetterie pleine de recherche et de contrastes, je soutiens qu'elle est à sa place, et j'ai bien le droit de la justifier ici, en ayant fait si fréquemment justice ailleurs.

Devons-nous suivre encore notre auteur dans les entraînements plus ou moins excentriques où le conduit l'examen des innombrables variétés de l'éloquence? Que dirons nous, par exemple, de l'éloquence délibérative, ou de la comparaison des discuteurs et des discoureurs? Peu de choses, si ce n'est que dans les petites démocraties l'éloquence s'agit sur la place publique; que dans les États constitutionnels, elle siège à la tribune; que dans les monarchies tempérées, elle délibère avec le prince.

« Ainsi son feu sacré ne s'éteint jamais, et lorsqu'il ne brille plus aux yeux du peuple, il se garde encore sous les cendres d'un autre foyer. Ce sont ces cendres que Timon a voulu interroger; ce sont les cendres, — hélas! le mot est malheureusement trop vrai! — ce sont les cendres de l'ancien Conseil d'Etat que son souffle a cherché à ranimer, en ressuscitant tour à tour, et pour un moment, devant nous, ces grandes figures qui jetèrent tant d'éclat sur l'enfancement des lois consulaires et impériales. Un mot, une touche, suffisent à les caractériser: Voici Tronchet, voici Merlin, voici Treilhart, et auprès d'eux, Réal, Thibaudau, Molé, de Gerando, Regnaud d'Angely; puis Béranger, Cuvier, Allent, Allent dont le plus bel éloge est dans le culte presque filial avec lequel Timon a caressé ses traits; en fin Napo-

léon, les dominant tous de la supériorité de son intelligence comme de la hauteur de son pouvoir.

Souvenirs d'un passé déjà si lointain, évaluez-vous pour faire place à de nouveaux tableaux! Timon ne se p'ait-il pas aux changements à vue, et son livre, — qu'on me pardonne cette comparaison, à propos de tant de comparaisons — n'est-il pas une sorte de kaléidoscope où les combinaisons les plus inattendues fascinent comme à plaisir les yeux! Il s'agit à cette heure de l'éloquence en plein air, ou du tribun, rapproché de l'académicien, du clubiste et du parlementaire... Mais, avant de nous jeter dans cette rude mêlée, du milieu de laquelle s'aperçoit la fameuse Galerie des portraits, qu'on nous permette de reprendre un instant haleine!

UN AVOCAT-DÉPUTÉ.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui le Roi d'Yvetot, suivi de la première représentation de la reprise de Monsieur Deschalmear, bouffonnerie de Carnaval, de Creusé-Delessier et Gavau.

— Ce soir, à l'Opéra, 15^e représentation de la Main droite et la Main gauche, toujours même succès, même affluence, mêmes transports d'enthousiasme. On ne sait où cette vogue inouïe s'arrêtera.

LIBRAIRIE. — Beaux-Arts. — Musique. — L'Annuaire général du Commerce pour 1843, ou Almanach des 500,000 adresses, que MM. Firmin Didot viennent de mettre en vente, est une véritable encyclopédie commerciale des plus utiles pour le développement du commerce et de l'industrie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Jamais, en aucun pays, on n'avait publié un aussi vaste répertoire de faits d'un intérêt aussi actuel et à un prix aussi modique. Il suffit d'interroger cet immense volume pour qu'il réponde à toutes les questions.

A cette époque d'une concurrence si active et où la multiplicité des produits en rend le placement de plus en plus difficile, chacun est forcé de connaître les endroits où, à Paris, dans les départements et dans les diverses localités de l'univers il peut vendre et acheter avec avantage.

Une table géographique et une table des matières, contenant près de cinquante mille indications, facilite toutes les recherches. Il serait trop long de détailler tout ce que renferme cet ouvrage, en tête duquel est placé le tarif complet des douanes françaises, celui de la Belgique et des douanes allemandes. Ce livre contient plus de 500,000 adresses et plus de un million de renseignements utiles au commerce et à l'industrie.

— Le Musée Philippin publie cette semaine une très bonne plaquette intitulée: Chicaneau, avocat stagiaire. On reconnaît dans cette bamboche la plume d'un homme qui connaît parfaitement les ennuis du stage.

— Le libraire Félix Loquin vient de publier Une Couronne en songe, un volume in-4^e illustré de 22 eaux fortes, par le fils d'un Girondin. Cette publication doit avoir autant de vogue que celle d'un Grogard dans une grange, par M. de Balzac, car il y a aussi dans cet ouvrage un vieux soldat de l'empire, et le Français ne se lassera jamais des souvenirs de gloire. (V. aux Annonces.)

— M. Elzéar Blaze vient de publier un nouveau livre qui doit piquer la curiosité des naturalistes, des chasseurs et de toutes les personnes qui aiment les chiens. L'Histoire des chiens chez tous les peuples du monde, est le fruit de vingt années d'observations, d'études consciencieuses, de notes prises dans toutes les bibliothèques. L'auteur y passe en revue les événements historiques où le chien s'est trouvé mêlé, dont il fut souvent l'agent principal. Il dit pourquoi et comment le fien fut djeu en Egypte, roi en Ethiopie, astre dans les cieux, portier aux enfers, victime dans les sacrifices, employé aux sortilèges du moyen-âge, servant aux remèdes des charlatans, aux expériences des médecins, etc. M. Elzéar Blaze montre le chien ami de l'homme, et il le venge de tous les injustes proverbes qui circulent contre cet animal. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

— La maison Rosset et compagnie, rue Vivienne 48, vient de traiter de tout l'assortiment de cachemires des Indes de Mme Helye-Pessonneux qui se retire des affaires.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DU BAZAR BONNE-NOUVELLE.

MM. les commissaires de surveillance de la Société du Bazar Bonne-Nouvelle, vu les articles 14, 20 et 26 des statuts et d'après leur avis unanime, convoquent une assemblée générale et extraordinaire des actionnaires de ladite société, pour le lundi, 30 janvier, à six heures du soir, au Bazar Bonne-Nouvelle, pour y statuer sur la démission du gérant actuel, procéder à son remplacement, et renouveler ou remplacer les membres du comité de surveillance.

Les actions au porteur doivent être auparavant déposées au bazar, entre les mains du collaborateur comptable chargé de délivrer un récépissé au propriétaire. Ce dépôt est de rigueur (art. 20) pour avoir droit de voter à l'assemblée.

— On désire pour une grande administration financière, approuvée par le gouvernement, des employés avec cautionnement garanti par un privilège. S'adresser à l'administration, rue Bourdaloue, 9.

Spectacles du 26 janvier.

FRANÇAIS — Louis XI. ITALIEN — La Gazza. OPÉRA-COMIQUE — Le Roi Deschalmear. ODEON — La Main droite. VAUDEVILLE — 1^{re} repr. de l'Extase. VARIÉTÉS — Les Mystères, les Alibi, Nuit aux soufflets, Chansonnettes, Vendetta. GYMNASÉ — Un Roman, 1^{re} repr. du Menue de la reine, Hôtel des Quatre-Nations. PALAIS-ROYAL — Charlotte, Péroline, Villa, Comtesse. PORTE-ST-MARTIN — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ — La Sentinelle, Mlle de la Faille. AMBIGU — Les Dettes, Madeleine. CIRQUE — Le Prince Eugène, les Pêcheurs. COMTE — Un Père, une Czarine, les Pitules. FOLIES — L'Huissier, Eloï, la Chasse aux maris. DÉLASSÉMENTS — Science, Fanchon, une Femme, le Chapeiron. PANTHEON — Mari préte, Baisers, le Pied droit. CONCERT-VIVIERNE — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

CHEZ AUBERT et Comp., Éditeurs.

L'AVOCAT STAGIAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

Texte par M. DES ORMES, 29 Dessins comiques par M. Ch. VERNIER, paraît dans la 33^e livraison du MUSÉE PHILIPPON.

Prix de la livraison: 50 centimes. — Prix de l'Album: 12 fr. pour Paris, 14 fr. pour les départements, franco.

BUREAU DE L'ALMANACH, RUE D'ARCOLE, 7, PRÈS L'HOTEL DE VILLE.

ALMANACH GENERAL

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, 1843. LE SEUL QUI DONNE LES ADRESSES DE PARIS PAR RUE ET PAR NUMÉRO DE MAISON. REMPLI DE PLUS DE 500,000 ADRESSES, RAISONS DE COMMERCE, RENSEIGNEMENTS ET ARTICLES DIVERS.

En vente chez TRÉSSÉ, libraire, successeur de BARBA, éditeur de la FRANCE DRAMATIQUE, Palais-Royal, galerie de Chartes, 2.

Librairie de FÉLIX LOQUIN, rue Notre-Dames-des-Vltoires, 16, à Paris.

UNE COURONNE EN SONGE,

PAR LE FILS D'UN GIROINDIN, 1 beau vol. in-8, illustré de 22 eaux-fortes. — 7 fr. 50.

BOUCHÉREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU BEURRE DE CACAO. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c.

NETTOYAGE DE GANTS, 10^e PAIRE. Brevet d'invention. PAR LA SAFONIERE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur.

EAUX-BONNES NATURELLES, SEUL DÉPOT CHEZ CAZAUX, fermier des sources et entrepositaire. DE TOUTES LES EAUX MINÉRALES D'EUROPE. Les EAUX-BONNES sont spécialement efficaces contre les rhumes, les maux de gorge, les extinctions de voix, les maladies de poitrine, les scrofules, les affections de la peau, les rhumatismes, etc.

PASTILLES faites avec les principes extraits de l'EAU-BONNE chargés plus particulièrement de la tenue des livres, du magasin, du placement et de la vente des marchandises, etc.

PAPIER FAYARD et BLAYN

Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S-Hyacinthe.

CLASSE DE 1842.

Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée depuis 1820. MM. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, ci-devant rue Vivienne, au coin du boulevard.

ELIXIR Poudre et OPIAT de QUINQUINA PÉREIRE ET GAYAT pour l'entretien des dents et des gencives.

Annances légales.

CITATION. Ignace-Joseph-Maximilien DIEZ, né à Batisbonne, en Bavière, le 28 septembre 1771, fils de feu le sieur François-François DIEZ, conseiller aulique du prince de la Tour et de Taxis, ladite société Chauvin et Comp., plus de quarante années, sans avoir jamais donné de ses nouvelles, est sommé, lui ou ses descendants légitimes, de comparaitre, dans le délai de trois mois devant le Tribunal civil de première instance du Prince de la Tour et Taxis, pour toucher la part qui lui est échue de la succession de sa sœur, la demoiselle Maria-Anna-Wilburga DIEZ, décédée le 9 octobre 1842; faute de quoi il sera déclaré mort, et sa part de ladite succession sera dévolue, sans caution, à l'héritier ab intestat le plus proche. Raibonneau en Bavière, le 14 janvier 1843. (L.S.) Signé GRUBER.

Avis divers.

De Paris à l'amiable, à 15 kilomètres de Paris et à 4 de Valenciennes, un très bel FERMET, d'un produit de 25,000 fr., net d'impôts.

letui jour premier juillet mil huit cent quarante-trois. Que si, le seize janvier mil huit cent quarante-trois, ladite société Chauvin et Comp., ne se rendait pas adjudicataire, l'acte sus-énoncé et toutes ses clauses seraient considérées comme nulles et non avenues.

De l'expédition d'un procès-verbal d'adjudication délivré par M. Faucher, notaire à Paris.

Le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1843, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Le sieur CAPITAINE et C^e, mds de bois à La Villette, quai de la Loire, et le sieur Capitaine tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, nommée M. AUGUSTE-JOHN, mds de bois, mds de charbon, mds de Trevis, 6, syndice provisoire (N^o 3578 du gr.).

Le sieur QUELLE, md ferrailleur, rue Louis-Philippe, 43, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Moutard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndice provisoire (N^o 3579 du gr.).

Le sieur QUILLÉ, md ferrailleur, rue Louis-Philippe, 43, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Moutard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndice provisoire (N^o 3580 du gr.).

Le sieur PAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 35, syndice de la faillite (N^o 3514 du gr.).

Le sieur JOUANNE, md de farine, rue Ste-Opportune, 7, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 21, syndice de la faillite (N^o 3534 du gr.).

Pour, en conformité de l'article (43) de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne ont été convoqués en assemblée générale le 21 janvier, à neuf heures du soir, boulevard Poissonnière, 11, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Gladiateurs sont invités à se rendre au siège de l'établissement, rue Alibert, 2, faubourg du Temple, le dimanche 5 mars prochain, heure de midi, pour entendre les rapports des gérants et du comité de surveillance sur les opérations des exercices 1841 et 1842.

MM. les actionnaires de la société Briste et C^e, papeterie de La Villette, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 5 février prochain, à midi, au siège de la société, à La Villette. Chacun devra être porteur de ses actions.

FRANÇOIS BOUQUIN, 34, rue de Valenciennes. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, rafraîchit la gorge, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

LA ROSE. Vin de Bordeaux. LA ROSE. Vin de Bordeaux. MOËT, Boul. Poissonnière, N^o 8 à Paris.

HISTOIRE DU CHIEN

Chez tous les peuples du monde. D'après la Bible, les pères de l'Église, le Koran, Homère, Aristote, Xénophon, Hérodote, Plutarque, Ovide, Horace, Virgile, etc. Par ELZÉAR BLAZE, 1 vol. in-8. Prix: 7 fr. 50 c.

Adjudications en Justice. Etude de M. LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 201. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 février 1843, en six lots.

VASTES TERRAINS sis à Grenelle, près Paris, canton de Valenciennes, arrondissement de Sceaux (Seine), dépendant de la Manufacture de produits chimiques exploitée par la société Busan et C^e.

Autre Boutique. Etude de M. MASSON, notaire à Paris, sous le Temple, 72, passage de la fabrication et de la vente de bijoux d'or, et ce suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent quarante, enregistré, est et demeure dissoute à partir du quatre janvier mil huit cent quarante-trois, et que M. Masson demeure seul chargé du passif de la société. Signé P. MASSON, A. FEUGÈRE. (213)

D'une Grande Propriété. Adjudication définitive, sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par M. Freymy, l'un d'eux, le mardi 14 février 1843, à midi, en deux lots qui pourront être réunis.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier même année, folio 70, verso, case 5, aux droits de douze francs quatre-vingt-dix centimes, fait entre M. Pierre-Eugène MASSON, fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, 72, d'une part, et Mlle Victoire-Anthoinette FEUGÈRE, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue du Temple, 72, et devant, et actuellement boulevard Saint-Denis, 18, cité d'Orléans, 1^{re}, d'autre part.

Enregistré à Paris, le 26 janvier 1843. Reçu un franc dix centimes.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize janvier suivant, folio verso, case 7, par lequel M. Rendu a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Assemblée du 26 Janvier. DIX HEURES (12): Jeanne, md de papiers de couleurs, clôt. — Hédon, entrep. de bâtimens, clôt.

MIDI: Peignieux, entrep. de bâtimens, id. — Lointier, cordonnier, vérif. DEUX HEURES: Naudet jeune, md de vins, synd. — Chéron, pâtissier, clôt.

Séparations de Corps et de Biens. Le 17 décembre 1842: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marie-Françoise LIVESQUE, brodeuse, épouse de M. François-Joseph-Augustin PUTO, demeurant ladite dame de droit chez le sieur son mari, rue Ste-Opportune, 2, ci-devant, et actuellement rue Tirebouché 16, séparée de corps et de biens d'avec son mari, Dujat ayant.

Le 12 janvier 1843: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Françoise-Etienne-Caroline FAVERET, épouse mière compagne d'avoirs d'administration, ladite dame couturière, demeurant de droit avec ledit sieur son mari, à Paris, à la caserne de Chaillot, et de fait à Paris, rue Joubert, 8, séparée de corps et de biens d'avec son mari, Duvrant a été.

CONCORDATS. Du sieur RICOT, horloger, rue St-Louis, 71, le 31 janvier à 1 heure (N^o 3453 du gr.).

Le sieur TARANNE, confiseur, faubourg Montmartre, 11, le 31 janvier à 2 heures (N^o 3586 du gr.).

Le sieur MOUTHU, md de vins à Alfort, le 31 janvier à 3 heures (N^o 3401 du gr.).

Le sieur MOUTHU, md de vins à Alfort, le 31 janvier à 3 heures (N^o 3401 du gr.).

Le sieur MOUTHU, md de vins à Alfort, le 31 janvier à 3 heures (N^o 3401 du gr.).

Le sieur MOUTHU, md de vins à Alfort, le 31 janvier à 3 heures (N^o 3401 du gr.).

Le sieur MOUTHU, md de vins à Alfort, le 31 janvier à 3 heures (N^o 3401 du gr.).

BRETON.